

Aumônerie des Groupes Bibliques Universitaires de France

Association régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local

2 rue des Magasins

67000 Strasbourg

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 juillet 2019

Aumônerie des Groupes Bibliques Universitaires de France

Association régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 juillet 2019

Aux membres de l'assemblée générale de l'association Aumônerie des Groupes Bibliques
Universitaires de France,

Opinion

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée générale, j'ai effectué l'audit des comptes annuels de l'association **Aumônerie des GBU de France** relatifs à l'exercice clos le 31 juillet 2019, d'une durée exceptionnelle de 7 mois, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

J'ai effectué mon audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. J'estime que les éléments que j'ai collectés sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

J'ai réalisé ma mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui me sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de mon rapport, et notamment je n'ai pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note de l'annexe des comptes annuels concernant le changement de date de clôture et la durée exceptionnelle de l'exercice qui rend le compte de résultat pas comparable avec celui de l'exercice précédent.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de mes appréciations, je vous informe que les appréciations les plus importantes auxquelles j'ai procédé, selon mon jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues. A ce titre je me suis assuré que l'association respecte les seuils des micro-entreprises prévus à l'article L.123-16-1 du code de commerce qui autorise la dispense de l'établissement d'une annexe

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de mon opinion exprimée ci-avant. Je n'exprime pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

J'ai également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier et dans les autres documents adressés aux membres de l'associations sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il m'appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Mon objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, ma mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative

résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Paris, le 15 novembre 2019



Stéphane CUZIN

Commissaire aux comptes
inscrit sur la liste nationale des
commissaires aux comptes
rattaché à la CRCC
de Paris

AUMONERIE DES GBU

2, rue des Magasins

67000 Strasbourg

COMPTES ANNUELS

EXERCICE CLOS LE 31 JUILLET 2019

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2019

Aumônerie des GBU*Exercice clos le 31 juillet 2019*

BILAN

ACTIF	30/07/19	31/12/18	Variation 18-19
Immobilisations	910	1 254	-344
Autres créances		1 875	-1 875
Trésorerie (banque)	48 261	82 880	-34 619
Charges constatées d'avance	103	480	-377
TOTAL ACTIF	49 274	86 489	-37 215
PASSIF	30/07/19	31/12/18	Variation 18-19
Report à nouveau	39 425	3 383	36 042
Résultat de l'exercice	-15 956	36 042	-51 998
Fonds dédiés sur autres ressources	10 000	14 376	-4 376
Dettes fournisseurs	5 596	4 680	916
Dettes fiscales et sociales	8 938	12 074	-3 136
Autres dettes	1 271	15 935	-14 664
TOTAL PASSIF	49 274	86 490	-37 216

Aumônerie des GBU*Exercice clos le 31 juillet 2019*

COMPTES DE RESULTAT

	2019 7 mois	2018 12 mois	Var.18-19
Dons manuels	312 578	577 956	-265 378
Report ressources non utilisées ex. antérieurs		3 309	-3 309
Autres produits de gestion courante	5	13	-8
Total produits de fonctionnement	312 583	577 969	-265 386
Achats	409	664	-255
Autres achats et charges externes	81 551	80 183	1 368
Impôts et taxes	319		319
Salaires et traitements	219 217	389 987	-170 770
Charges sociales	26 667	66 650	-39 983
Dotation aux amortissements	344	425	-81
Engagement à réaliser sur ressources affectées		4 376	-4 376
Autres charges	11 808	19 839	-8 031
Total charges de fonctionnement	328 507	542 285	-213 778
1 Résultat d'exploitation	-15 924	35 684	-51 608
Intérêts et produits financiers		358	-358
2 Résultat financier		358	-358
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles	32		32
3 Résultat exceptionnel	-32		-32
TOTAL DES PRODUITS	312 583	578 327	-265 744
TOTAL DES CHARGES	328 539	542 285	-213 746
EXCEDENT ou INSUFFISANCE	-15 956	36 042	-51 998

Aumônerie des GBU

Exercice clos le 31 juillet 2019

ANNEXE DES COMPTES

PREAMBULE

L'exercice social clos le 31 juillet 2019 a une durée exceptionnelle de 7 mois.

L'exercice précédent clos le 31 décembre 2018 avait une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation est de 49.274 €.

Le résultat net comptable est un déficit de 15.956 €.

NOTE1 : REGLES GENERALES D'EVALUATION

Les comptes annuels sont établis conformément au plan comptable général et aux règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable applicables aux associations et fondations.

Les conventions ci-après sont appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles de base suivantes :

- Continuité de l'exploitation,
- Indépendance des exercices.

NOTE 2 : OPTIONS ET METHODES COMPTABLES

Pas de changement de méthode par référence à l'exercice précédent.

NOTE 3 : EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Néant.

Aumônerie des GBU

Exercice clos le 31 juillet 2019

NOTE 4 : IMMOBILISATIONS

NOTE4.1 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition.

NOTE 5 : AMORTISSEMENTS

Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire, en fonction de la durée de vie prévue comme indiqué ci-dessous :

Logiciels, matériel de bureau et informatique 3 ans

NOTES 6 : FONDS PROPRES

	31/12/2018	Affectation du résultat	Autres	31/07/2019
Report à nouveau	3 383	36 042		39 425
Résultat	36 042	-36 042	-15 956	-15 956
Total fonds propres	39 425	0	-15 956	23 469

Le report à nouveau reprend le cumul des résultats comptables constatés depuis l'origine de l'association en 2017 et acquis définitivement à celle-ci.

NOTE 7 : DISPONIBILITE

	31/07/2019	31/12/2018	Var.
Compte livret	44 452	50 452	-6 000
Compte courant	3 809	32 428	-28 619
Total disponibilités	48 261	82 880	-34 619

Les excédents de l'association sont placés sur des comptes sur livret, par nature sans risque.

Aumônerie des GBU*Exercice clos le 31 juillet 2019*

NOTE 8 : FONDS DEDIES

	31/12/2018	Nouveau	Utilisation	31/07/2019
Fonds dédiés soutien	14 376		4 376	10 000
Total fonds propres	14 376		4 376	10 000